

«		Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Bitumes et enrobé bitumineux				
Bitumes destinés à la fabrication d'enrobé pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9002		Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000
Bitumes fluidifiés pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003		Classeurs latéraux en acier
Émulsions de bitume pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003		Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000
Enrobé bitumineux pour la construction routière	≥ 1 \$	ISO 9002		
Bois d'oeuvre				Route et signalisation
Bois d'oeuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002		Appareils de commande (contrôleurs) de feux de circulation
Emballage				Coffrets pour feux de circulation
Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003		Peinture alkyde pour le marquage des routes
Formes métalliques				
Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003		Tuyaux
Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003		Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux
Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9003		
Poteaux monotubes en aluminium	≥ 25 000 \$	ISO 9003		».
Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9003		4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Tours haut-mât et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003		29293
Fourniture de bureau				Projet de règlement
Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003		Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)
Mobilier				Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications
Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002		Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement comporte des modifications de concordance à l'égard du nom du fichier des fournisseurs du gouvernement. Il corrige aussi le nom de quelques sous-régions et la liste des sous-régions limitrophes à quelques sous-régions, lesquels sont utilisés pour l'exploitation du fichier.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur les entrepreneurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2,

1^o par le remplacement de la définition de «Sous-région» par la suivante:

«**Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec,

au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec»;

2^o par l'insertion, dans la définition de «Sous-région limitrophe», avant le mot «située», de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions,».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné» par «du Kativik, de la Jamésie».

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de biens et de services».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après «article 76,», de «la sous-région «Sept-Rivières» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Caniapiscau»;»;

2^o par le remplacement de «Administration régionale Kativik-est» par «Kativik-est»;

3^o par le remplacement de «Administration régionale Kativik-ouest» par «Kativik-ouest»;

4^o par le remplacement de «Territoire conventionné-ouest» par «Jamésie-ouest»;

5^o par le remplacement de «Territoire conventionné-est» par «Jamésie-est».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29295

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6208) a été apportée par le règlement édicté par le décret 333-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1595). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.